



## **2 Roues dispositions générales**

**[La Parisienne Assurances]**

**30, rue des Epinettes**

**75843 PARIS CEDEX 17**

**Entreprise régie par le code des Assurances**

**N° 2 Roues/01-2004**

# **Votre contrat "2 Roues" comporte :**

## **1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :**

- ❑ les définitions,
- ❑ les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- ❑ les exclusions,
- ❑ toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- ❑ un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises\* proposés,
- ❑ les clauses diverses.

## **2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.**

## **3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.**

**Avant de classer votre contrat, lisez le attentivement.**

***LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :***

**LA PARISIENNE ASSURANCES**  
30, RUE DES EPINETTES  
75843 PARIS CEDEX 17

Entreprise régie par le Code des Assurances

***TOUS LES TERMES SUIVIS DU SIGNE (\*) SONT DEFINIS DANS LE PRESENT DOCUMENT.***

---

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

---

## SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Définitions .....</b>  | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS .....   | 3         |
| CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR .....  | 4         |
| <b>2. Les Garanties de base .....</b>  | <b>6</b>  |
| CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE .....                              | 6         |
| Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) .....                 | 6         |
| Article 2 : Défense Recours .....  | 7         |
| CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ* .....                        | 8         |
| Article 3 : Incendie* - Tempêtes .....   | 8         |
| Article 4 : Vol .....  | 9         |
| Article 5 : Dommages par collision.....  | 9         |
| Article 6 : Dommages tous accidents .....  | 10        |
| Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code).....                      | 11        |
| Article 8 : Forces de la nature .....  | 11        |
| <b>3. Les Garanties Complémentaires .....</b>  | <b>12</b> |
| Article 9 : Protection du pilote .....   | 12        |
| Article 10 : Accessoires* .....  | 12        |
| Article 11 : Equipements du motard* .....  | 13        |
| <b>4. La vie du contrat .....</b>  | <b>14</b> |
| CHAPITRE 5 : LE RISQUE ASSURÉ .....  | 14        |
| Article 12 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir ..... | 14        |
| Article 13 : Déclaration de vos autres assurances.....   | 14        |
| Article 14 : Le véhicule change de propriétaire.....   | 14        |
| CHAPITRE 6 : LA COTISATION*.....   | 15        |
| Article 15 : Quand et comment payer votre cotisation* ?.....                                   | 15        |
| Article 16 : Révision du tarif.....  | 15        |
| CHAPITRE 7 : LES SINISTRES.....  | 15        |
| Article 17 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....                                    | 15        |
| Article 18 : Comment est déterminée l'indemnité ? .....  | 16        |
| Article 19 : Franchise Prêt de Guidon.....   | 18        |
| Article 20: Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? .....  | 18        |
| Article 21 : Notre droit de recours contre un responsable .....                                | 18        |
| CHAPITRE 8 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT .....   | 19        |
| Article 22 : Quand commence le contrat ? .....   | 19        |
| Article 23 : Pour quelle durée ?.....  | 19        |
| Article 24 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?.....                        | 19        |
| CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES .....   | 20        |
| Article 25 : Fichier des risques aggravés .....  | 20        |
| Article 26 : Prescription .....  | 20        |
| Article 27 : Réclamations .....  | 20        |
| Article 28 : Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978) .....                        | 20        |
| Article 29 : Le bonus / malus .....  | 20        |
| Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121.1 du Code.....                           | 20        |
| <b>5. Tableau récapitulatif des garanties proposées .....</b>                                  | <b>23</b> |

---

## 1. DEFINITIONS

---

### CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

---

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou **L'Assuré** (s'il est différent du Souscripteur). **NOUS** désigne **La Parisienne Assurances, votre assureur**.

#### **Accessoire**

L'élément fixé sur le 2 roues, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie accessoires.

#### **Accident**

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

#### **Aménagement**

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

#### **Assuré**

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

#### **Avenant**

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

#### **Conducteur habituel principal**

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré\* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

#### **Cotisation**

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

#### **Déchéance**

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

#### **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### **Dommage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

#### **Echéance principale**

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

#### **Equipement du motard**

Les équipements du motard suivants : casque, gants, blouson, pantalon, combinaison et bottes. Les équipements listés ci-dessus doivent être destinés à l'usage spécifique du 2 roues.

#### **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

#### **Franchise**

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

#### **Incendie**

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

#### **Passager transporté à titre gratuit**

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport. (il peut cependant participer aux frais de route).

### **Renonciation à recours**

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

### **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

### **Usage privé – trajet travail**

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime est fixée en conséquence.

### **Usage tous déplacements**

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer tous déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur et taxi à deux roues.

### **Valeur d'achat**

La valeur figurant sur la facture d'achat.

### **Valeur économique**

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

### **Vétusté**

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

### **Véhicule assuré**

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux Dispositions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

---

## **CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR**

---

**Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises\*) fixés au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.**

### **OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?**

- ✓ **SAUF CAS PARTICULIERS INDIQUES CI-APRES**, LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT AUX SINISTRES SURVENANTS : EN FRANCE, DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES AUTRES PAYS QUI FIGURENT SUR LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE (CARTE VERTE\*) POUR SA DUREE DE VALIDITE. NOTRE GARANTIE S'EXERCERA EGALEMENT DANS LES TERRITOIRES ET PRINCIPAUTES CI-APRES : ANDORRE, GIBRALTAR, ILES ANGLO NORMANDES, ILES FEROE, ILE DE MAN, LIECHTENSTEIN, MONACO, SAN MARIN, ST SIEGE (VATICAN).

[\*] Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

### ✓ **CAS PARTICULIERS**

La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie "Forces de la nature" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

---

## CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DU CONDUCTEUR (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),
- ✓ LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- ✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE POUR LES GARANTIES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

- ⇒ LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER),OU LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR VOTRE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRERES CORRECTEURS),
- ⇒ EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU,
- ⇒ LORSQUE, EN VOTRE QUALITE DE COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE DE VOS PREPOSES :
  - VOTRE PREPOSE VOUS TROMPE PAR LA PRODUCTION DE TITRES FAUX OU FALSIFIES, SOUS RESERVE QUE CEUX-CI AIENT PRESENTE L'APPARENCE DE L'AUTHEENTICITE,
  - VOUS IGNOREZ QUE LE PERMIS DE VOTRE PREPOSE A FAIT L'OBJET D'UNE ANNULLATION, D'UNE SUSPENSION, D'UNE RESTRICTION DE VALIDITE OU D'UN CHANGEMENT DE CATEGORIE PAR DECISION JUDICIAIRE OU PREFERATORALE ET QUE CES MESURES NE VOUS ONT PAS ETE NOTIFIEES, SOUS RESERVE QUE LA DATE DU RETRAIT EFFECTIF OU DE LA RECTIFICATION MATERIELLE DU PERMIS PAR LES AUTORITES SOIT POSTERIEURE A LA DATE D'EMBAUCHE.
- ✓ LES VEHICULES SOUS IMMATRICULATION ETRANGERE, A L'EXCEPTION DES VEHICULES IMMATRICULES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,
- ✓ LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.

NOUS NE GARANTISSONS PAS, SAUF MENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COTISATION SUPPLEMENTAIRE :

- ✓ LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. SONT CEPENDANT TOLERES LES TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINERALES OU PRODUITS SIMILAIRES NE DEPASSANT PAS 500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.

LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 ET L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES.

---

---

## 2. LES GARANTIES DE BASE

---

### CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITES GARANTIES ET VOTRE DEFENSE

---

#### ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré\*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré\*, les passagers du véhicule assuré\* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

#### Votre Responsabilité Civile est engagée :

- ✓ NOUS INDEMNISONS LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS CAUSES A AUTRUI PAR UN ACCIDENT, UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE ASSURE\*, SES ACCESSOIRES, LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE, MEME EN CAS DE CHUTE.

---

#### ATTENTION

##### EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE\*, LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CESSE :

- SOIT A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE,
- SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'À L'ÉCHEANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

---

#### MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR :**
  - ⇒ **LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE\*,**
  - ⇒ **LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE\*,**
  - ⇒ **VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,**
  - ⇒ **LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,**
  - ⇒ **LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE\*.**

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE\* EST GARE.

- ⇒ **LE VEHICULE ASSURE\* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE, LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A 211.3 DU CODE DES ASSURANCES) : LE VEHICULE NE DOIT TRANSPORTER, EN SUS DU CONDUCTEUR, QU'UN SEUL PASSAGER. LE NOMBRE DES PERSONNES TRANPORTEES DANS UN SIDE-CAR NE DOIT PAS DEPASSER LE NOMBRE DE PLACE PREVU PAR LE CONSTRUCTEUR (LA PRESENCE D'UN ENFANT DE MOINS DE 5 ANS, DANS LE SIDE-CAR, ACCOMPAGNE D'UN ADULTE, N'IMPLIQUE PAS LE DEPASSEMENT DE CETTE LIMITE).**
- ✓ **LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.**

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

---

## ARTICLE 2 : DEFENSE RECOURS

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- ✓ POUR ASSUMER VOTRE DEFENSE PENALE LORSQUE VOUS ETES CITE DEVANT UN TRIBUNAL ET SI VOUS N'ETES PAS REPRESENTE PAR L'AVOCAT QUE NOUS AVONS MISSIONNE POUR LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS,
- ✓ POUR PRENDRE EN CHARGE L'EXERCICE DU RECOURS AFIN D'OBTENIR, EN DEHORS DE TOUT DIFFEREND OU LITIGE ENTRE L'ASSURE ET NOUS, LA REPARATION A L'AMIABLE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ET SES OCCUPANTS AU COURS DE L'ACCIDENT OCCASIONNE PAR UN RESPONSABLE IDENTIFIE.

**Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans les cas où : les demandes de l'assuré nous apparaissent infondées, les propositions amiables de la partie adverse nous apparaissent raisonnables, la décision judiciaire probable nous apparaît défavorable.**

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur du véhicule figurant dans les Dispositions Particulières, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.

### Comment s'exerce la garantie :

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) à concurrence 4.600 Euros Hors TVA par dossier quel que soit le nombre des victimes.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès.

Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans le tableau ci-dessous :

|   | <b>Euros<br/>Hors<br/>TVA</b> |
|---|-------------------------------|
| <b>Tribunal Correctionnel ou de simple police :</b>                   |                               |
| <b>sans constitution de partie civile :</b>                           | <b>185</b>                    |
| <b>avec constitution de partie civile :</b>                           | <b>385</b>                    |
| <b>Tribunal d'Instance ou référé :</b>                                | <b>305</b>                    |
| <b>Tribunal de Grande Instance ou administratif ou Cour d'Appel :</b> | <b>460</b>                    |
| <b>Cour de Cassation ou Conseil d'Etat :</b>                          | <b>915</b>                    |
| <b>Transaction menée à terme :</b>                                    | <b>230</b>                    |
| <b>Commissions diverses :</b>   | <b>125</b>                    |
| <b>Expertise :</b>  | <b>915</b>                    |

### En cas de conflit d'intérêt :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

### En cas de désaccord sur le règlement d'un litige :

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

---

## CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE DEFENSE RECOURS

- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE CONDUITE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE DELIT DE FUITE,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DANS LE CADRE D'UNE CONTRAVENTION SANCTIONNEE PAR LE PAIEMENT D'UN TIMBRE AMENDE OU D'UN RETRAIT DES POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE,
- ✓ LES RECOURS JUDICIAIRES POUR LES LITIGES DONT LE MONTANT DE LA RECLAMATION EST INFERIEUR OU EGAL A 305 EUROS HORS TVA,
- ✓ LE PAIEMENT DES AMENDES.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

---

## CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE\*

---

### ARTICLE 3 : INCENDIE\* - TEMPETES

#### 1. Incendie\*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- ✓ D'UN INCENDIE\* (MEME PROVENANT DE COMBUSTION SPONTANEE) OU D'UNE EXPLOSION\* Y COMPRIS LORSQU'IL (OU ELLE) RESULTE D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL,
- ✓ DE LA CHUTE DE LA FOUDRE.

---

### MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRESEMENT SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE\* DE VOISINAGE,
- ✓ LES EXPLOSIONS\* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE\*,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE,
- ✓ LES DOMMAGES D'INCENDIE CONSECUTIFS A UNE CHUTE OU UNE COLLISION.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

#### 2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré\*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

---

### MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE "DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS" (ART. 6) ET DE LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8), NOTAMMENT :
  - ⇒ LES DOMMAGES D'INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,
  - ⇒ LES DOMMAGES (OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE S'APPLIQUE EN CAS DE RENVERSEMENT DU VEHICULE EN STATIONNEMENT, PROVOQUE PAR LE PHENOMENE COUVERT.

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,

- ✓ **LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE** A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

#### **ARTICLE 4 : VOL**

**La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.  
Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.**

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de **vol** ou de **tentative de vol** du véhicule assuré\* :

- ✓ LES DOMMAGES DIRECTS RESULTANT DE SA DISPARITION OU DE SA DETERIORATION,
- ✓ LES FRAIS ENGAGES PAR VOUS, LEGITIMEMENT OU AVEC NOTRE ACCORD, POUR SA RECUPERATION.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré\* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

**La tentative de vol** est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, d'une part, forcement de la direction, du neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Nous garantissons le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- ✓ PAR EFFRACTION DU VEHICULE CARACTERISEE PAR LES INDICES SUIVANTS : TRACES D'EFFRACTION SUR LE VEHICULE AINSI QUE, D'UNE PART, FORCEMENT DE LA DIRECTION, DU NEIMAN OU DU SYSTEME DE BLOCAGE DES ROUES ET, D'AUTRE PART, DEGRADATIONS OU MODIFICATIONS DE L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE DE DEMARRAGE OU DU COUPE-CIRCUIT,
- ✓ PAR ACTES DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DU GARDIEN DU VEHICULE,
- ✓ PAR EFFRACTION DES GARAGES OU REMISES A LA DISPOSITION EXCLUSIVES DE L'ASSURE (NON COLLECTIF) OU PAR ACTE DE VIOLENCE A SON ENCONTRE.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré\* ainsi que ses accessoires\* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- ✓ SOIT EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ SOIT INDEPENDAMMENT DU VEHICULE ASSURE\*, DANS DES LOCAUX PRIVES FERMEES A CLES, TELS QUE GARAGES, BOX OU REMISES, S'IL Y A EU EFFRACTION, ESCALADE, USAGE DE FAUSSES CLES OU DE FAUSSES CARTES MAGNETIQUES, TENTATIVE DE MEURTRE OU VIOLENCES CORPORELLES POUR PENETRER DANS LESDITS LOCAUX.

---

#### **MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- ✓ **LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,**
- ✓ **LES FRAIS DE GARDIENNAGE, AU-DELA DES 48H APRES LA DECOUVERTE DU VEHICULE,**
- ✓ **LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,**
- ✓ **LES VOLS RESULTANT D'UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,**
- ✓ **LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES SUR LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L'INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS - SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX,**
- ✓ **LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,**
- ✓ **LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE, A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.**

**REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.**

---

#### **ARTICLE 5 : DOMMAGES PAR COLLISION**

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton, survenant hors des garages ou remises occupés par l'assuré. La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

La garantie des dommages causés aux véhicules comporte une franchise indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule tracteur et sa remorque.

---

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- ✓ 1. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE\* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :
  - ⇒ EST EN ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT,
  - ⇒ OU A REFUSE DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU D'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS,
  - ⇒ OU EST SOUS L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, A MOINS QUE VOUS N'ETABLISSEZ QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC L'UN DE CES ETATS. CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.
- ✓ LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE\* CONNU DE VOUS,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE\*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS.
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE\* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7),
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8) OU PAR L'ARTICLE 7 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

**ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS**

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré\*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- ✓ COLLISION AVEC UN OU PLUSIEURS AUTRES VEHICULES,
- ✓ CHOC AVEC UN CORPS FIXE OU MOBILE (ARBRE, MUR, PIETON, ANIMAL ...) DISTINCT DU VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ RENVERSEMENT DU VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ TRANSPORT PAR TERRE, FLEUVES, RIVIERES, CANAUX OU LACS (MEME EN CAS DE MALVEILLANCE D'UN TIERS) PAR MER OU AIR ENTRE DEUX PAYS OU LA GARANTIE S'EXERCE, Y COMPRIS LORSQUE CES EVENEMENTS RESULTENT D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

---

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE\* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :
  - ⇒ EST EN ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT,
  - ⇒ OU A REFUSE DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU D'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS,
  - ⇒ OU EST SOUS L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, A MOINS QUE VOUS N'ETABLISSEZ QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC L'UN DE CES ETATS. CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.
- ✓ LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE\* CONNU DE VOUS,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE\*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE\* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7),
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8) OU PAR L'ARTICLE 7 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)**

---

---

**ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)**

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Incendie (Art. 3), Vol (Art. 4), Dommages par collision (Art. 5) ou Dommages tous accidents (Art. 6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

---

**ARTICLE 8 : FORCES DE LA NATURE**

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires\* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents ou collision, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

---

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE\*.

---

**REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.**

---

---

### 3. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

---

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

---

#### ARTICLE 9 : PROTECTION DU PILOTE

L'indemnisation des dommages corporels ou du décès du conducteur désigné aux Dispositions Particulières, assuré en cas d'accident de la circulation :

✓ **INFIRMITÉ PERMANENTE :**

En cas d'infirmité permanente totale l'assuré perçoit un capital de 23.000 Euros dès la constatation définitive du degré d'infirmité.

L'indemnisation de l'infirmité :

Le plafond de cette garantie est de 23.000 Euros pour 100% d'IPP. Le conducteur assuré perçoit une indemnisation proportionnelle à l'IPP (soit 230 Euros par point d'IPP) constatée par le médecin expert, par référence au barème Accident du Travail, avec un maximum de 23.000 Euros. Seules les IPP supérieures à 20% sont indemnisées. Il sera fait déduction des rentes AT versées par les Organismes Sociaux.

✓ **EN CAS DE DECES :**

L'assuré de 18 ans et plus perçoit un capital de 7.700 Euros payable au conjoint survivant ou à défaut aux ayants droit de la victime.

L'assuré de moins de 18 ans perçoit le remboursement des frais funéraires à concurrence de 1.600 Euros.

**Les indemnités prévues ci-dessus seront réduites de 80% s'il est établi qu'au moment de l'accident le conducteur ne portait pas de casque.**

---

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- ✓ PROVOQUES (PAR LUI-MEME) INTENTIONNELLEMENT,
- ✓ AGGRAVANT UNE INFIRMITÉ PREALABLE DU FAIT DE LA NEGLIGENCE DU CONDUCTEUR DANS SON TRAITEMENT MEDICAL,
- ✓ LORSQUE CELUI-CI EST DIFFERENT DU SOUSCRIPTEUR ET QU'IL UTILISE LE VEHICULE SANS ACCORD DE CELUI-CI (VOL, ABUS DE CONFIANCE OU CONDUITE SANS AUTORISATION) A L'EXCEPTION DU CAS PREVU A L'ARTICLE 1,
- ✓ LORSQUE LE CONDUCTEUR EST GARAGISTE, COURTIER, VENDEUR ET DEPANNEUR DE VEHICULES, ET QU'IL PRATIQUE LE CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DU VEHICULE ASSURE, AINSI QUE LEURS PREPOSES LORS DES REPARATIONS, REMORQUAGES, DEPANNAGES, CONTROLES OU VENTE DU VEHICULE ASSURE,
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SECURITE (LORSQUE EXIGIBLE),
- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
- ✓ AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- ✓ LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU UNE EPILEPSIE,
- ✓ AGGRAVES PAR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGEES PAR LE CODE DE LA ROUTE,
- ✓ SE TROUVANT LORS DE L'ACCIDENT SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2 AINSI QU'AUX EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES GARANTIES ACQUISES.)**

---

#### ARTICLE 10 : ACCESSOIRES\*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis aux accessoires\* :

- ✓ LORSQU'ILS SONT DETERIORES OU VOLES EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE A LA SUITE D'EVENEMENTS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES "INCENDIE TEMPETES" (ART. 3), "VOL" (ART. 4), "DOMMAGES PAR COLLISION" (ART. 5), "DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS" (ART. 6), "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7), "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8).

La garantie Accessoires s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

---

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- ✓ LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE HABITANT SOUS VOTRE TOIT, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

**(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2 AINSI QU' AUX EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES GARANTIES ACQUISES.)**

---

**ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS DU MOTARD\***

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages subis aux équipements du motard\* :

- ✓ LORSQU'ILS SONT ENDOMMAGES EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE, A LA SUITE D'EVENEMENTS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES "DOMMAGES PAR COLLISION" (ART. 5), "DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS" (ART. 6).

La garantie Equipements du Motard s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

**(Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2. ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.)**

---

## 4. LA VIE DU CONTRAT

---

### CHAPITRE 5 : LE RISQUE ASSURE

---

#### ARTICLE 12 : VOS DECLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS A FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation\*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

**Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.**

Vous devez notamment nous déclarer :

- ✓ LE CHANGEMENT DE VEHICULE, OU DE SON LIEU DE GARAGE HABITUEL,
- ✓ L'USAGE FAIT DE CE VEHICULE (LES USAGES SONT DEFINIS DANS LA PARTIE 5 DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES «CLAUSES DIVERSES », ET L'USAGE DECLARE PAR VOUS EST RAPPELE SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIERES),
- ✓ LE CHANGEMENT DE CONDUCTEUR HABITUEL, DE SA PROFESSION,
- ✓ LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE PERMIS DU CONDUCTEUR HABITUEL, AINSI QUE TOUTE SANCTION PENALE SUBIE PAR LUI POUR DES FAITS EN RELATION AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- ✓ **SOIT RESILIER VOTRE CONTRAT**, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, AVEC PREAVIS DE **10 JOURS**,
- ✓ **SOIT VOUS PROPOSER UNE NOUVELLE COTISATION\***. SI VOUS REFUSEZ OU NE DONNEZ PAS SUITE A CETTE PROPOSITION **DANS LES 30 JOURS**, NOUS POUVONS ALORS RESILIER VOTRE CONTRAT, A CONDITION QUE CETTE POSSIBILITE DE RESILIATION AIT ETE PRECISEE DANS NOTRE LETTRE DE PROPOSITION.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation\*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

---

#### ATTENTION

**TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION OU RETICENCE DANS VOS REponses OU DECLARATIONS PEUT ETRE SANCTIONNEE :**

- ✓ **SI ELLE EST INTENTIONNELLE, PAR LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L 113.8 DU CODE DES ASSURANCES),**
  - ✓ **DANS LE CAS CONTRAIRE :**
    - ⇒ **AVANT TOUT SINISTRE : PAR L'AUGMENTATION DE LA COTISATION OU LA RESILIATION DU CONTRAT,**
    - ⇒ **APRES SINISTRE : PAR LA REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE (ART. L 113.9 DU CODE DES ASSURANCES).**
- 

#### ARTICLE 13 : DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

---

#### ATTENTION

**SI PLUSIEURS ASSURANCES CONTRE UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITES DE FAÇON FRAUDULEUSE OU DOLOSIVE, LA NULLITE DES CONTRATS PEUT ETRE PRONONCEE ET DES DOMMAGES ET INTERETS PEUVENT ETRE DEMANDES (ART. L 121.3 DU CODE DES ASSURANCES, 1ER ALINEA).**

---

#### ARTICLE 14 : LE VEHICULE CHANGE DE PROPRIETAIRE

- ✓ EN CAS DE **CESSION** DU VEHICULE ASSURE\*, **LE CONTRAT EST SUSPENDU DE PLEIN DROIT**, A PARTIR DU LENDEMAIN A 0 HEURE DU JOUR DE CET EVENEMENT. IL PEUT ETRE RESILIE MOYENNANT PREAVIS DE **10 JOURS**, PAR VOUS OU PAR NOUS, OU REMIS EN VIGUEUR D'UN COMMUN ACCORD.

**A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.**

- ✓ EN CAS DE DECES, LE CONTRAT **EST TRANSFERE DE PLEIN DROIT** A LA PERSONNE QUI HERITE DU VEHICULE. CETTE PERSONNE DOIT NOUS DECLARER TOUTE MODIFICATION DES REPONSES APPORTEES PAR LE PRECEDENT ASSURE AUX QUESTIONS QUI LUI AVAIENT ETE POSEES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT. CETTE DECLARATION DOIT NOUS ETRE FAITE AVANT L'ECHEANCE PRINCIPALE QUI SUIT LE TRANSFERT DU CONTRAT.

---

## CHAPITRE 6 : LA COTISATION\*

---

### ARTICLE 15 : QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION\* ?

La cotisation\* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

---

#### ATTENTION

SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION\* (OU UNE FRACTION DE COTISATION\*) DANS LES 10 JOURS DE SON ECHEANCE, NOUS POUVONS POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE. NOUS POUVONS AUSSI SUSPENDRE LES GARANTIES 30 JOURS APRES L'ENVOI CHEZ VOUS D'UNE LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE ET MEME RESILIER VOTRE CONTRAT 10 JOURS APRES L'EXPIRATION DE CE DELAI DE 30 JOURS, SAUF COMPLET PAIEMENT ENTRE-TEMPS. CE PAIEMENT INTERROMPT ALORS LA SUSPENSION DES GARANTIES, QUI VOUS SONT A NOUVEAU ACQUISES DES LE LENDEMAIN A MIDI (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES).

DANS LE CAS OU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE SONT SUSPENDUES POUR NON-REGLEMENT DE VOTRE COTISATION (OU FRACTION DE COTISATION) SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES, NOUS SERONS EN DROIT DE VOUS RECLAMER, EN PLUS DU MONTANT DE LA PRIME, L'INTEGRALITE DES FRAIS DE RECOUVREMENT ENGAGES PAR NOTRE COMPAGNIE (FRAIS DE MISE EN DEMEURE, FRAIS EXTRA-JUDICIAIRES, OU ENCORE FRAIS ENGENDRES PAR TOUT IMPAYE).

En cas de fractionnement de la cotisation\* annuelle, la suspension\* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation\*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension\* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations\* venues ultérieurement à échéance.

---

### ARTICLE 16 : REVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre cotisation\* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation\* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

---

## CHAPITRE 7 : LES SINISTRES

---

### ARTICLE 17 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

#### 1. Respecter les délais de déclaration

- ✓ NOUS DECLARER LE SINISTRE PAR ECRIT (OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE) DES QUE VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE ET DANS LE DELAI MAXIMUM DE 5 JOURS OUVRES, SAUF POUR LES CAS SUIVANTS :
  - ⇒ vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
  - ⇒ catastrophe naturelle : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

---

#### ATTENTION

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES DELAIS DE DECLARATION ET SI NOUS PROUVONS QUE CE RETARD NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHEANCE\*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

---

## 2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- ✓ NOUS FOURNIR TOUTES LES PIÈCES UTILES À L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS : DÉCLARATION DE SINISTRE, CONSTAT AMIABLE, DESCRIPTION EXACTE DE L'ÉVÉNEMENT, TOUTS LES RENSEIGNEMENTS UTILES À L'IDENTIFICATION DES PERSONNES LÉSÉES, DU CONDUCTEUR, DES VICTIMES, DES TÉMOINS ÉVENTUELS, DES TIERS RESPONSABLES, ET TOUTS LES RENSEIGNEMENTS UTILES À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES,
- ✓ NOUS TRANSMETTRE, DES RÉCEPTION, TOUTS DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS, CONVOCATIONS, ACTES JUDICIAIRES ET AUTRES, EN RAPPORT AVEC LE SINISTRE, QUI VOUS SÉRAIENT ADRESSÉS OU SIGNIFIÉS, OU ENCORE DEMANDÉS PAR NOUS,
- ✓ NOUS INFORMER DES GARANTIES ÉVENTUELLEMENT SOUSCRITES POUR LES MÊMES RISQUES AUPRÈS D'AUTRES ASSUREURS (VOIR L'ARTICLE 13),
- ✓ NOUS FOURNIR LES PIÈCES UTILES À L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.

### En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- ✓ EN AVISER AU PLUS TARD DANS LES 24 HEURES LES AUTORITÉS DE POLICE ET DÉPOSER UNE PLAINTÉ (LES RÉCEPISSES DOIVENT NOUS ÊTRE FOURNIS).

### En ce qui concerne le vol

- ✓ FAIRE OPPOSITION À LA PRÉFECTURE QUI A DÉLIVRÉ LA CARTE GRISE,
- ✓ NOUS FOURNIR DANS LES 5 JOURS OUVRES SUIVANT LA CONSTATATION DU VOL, UN ÉTAT DÉTAILLÉ DES OBJETS VOLES OU DÉTÉRIORÉS,
- ✓ NOUS RETOURNER LE QUESTIONNAIRE VOL DUMENT RÉGULARISÉ,
- ✓ PRENDRE TOUTES MESURES PROPRES À FACILITER LA DÉCOUVERTE DU MALFAITEUR ET LA RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLES,
- ✓ NOUS ADRESSER DANS LES 30 JOURS À DATER DU SINISTRE TOUTS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DU DOMMAGE ET AU RÉGLEMENT DU DOSSIER ET NOTAMMENT : L'ORIGINAL DE LA CARTE GRISE, LA FACTURE D'ACHAT, LE CERTIFICAT DE NON-GAGE, LES CLÉS DU VÉHICULE ET DE L'ANTIVOL MÉCANIQUE AGRÉÉ, LE CERTIFICAT DE CÉSSION, L'ATTESTATION DE GRAVAGE ET D'INSCRIPTION AU FICHER CENTRAL DES VÉHICULES GRAVES AU NOM DU SOUSCRIPTEUR OU DU CONDUCTEUR DESIGNÉ, LE JUSTIFICATIF D'ACHAT DE L'ANTIVOL MÉCANIQUE AGRÉÉ ET SI IMPOSE LE JUSTIFICATIF D'ACHAT ET DE POSE DE L'ANTIVOL ÉLECTRONIQUE,
- ✓ EN CAS DE RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE VOLE, NOUS EN AVISER DANS LES 2 JOURS OUVRES À PARTIR DU MOMENT OÙ VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE.

### En cas de dommages au véhicule assuré\*

- ✓ NOUS FAIRE CONNAÎTRE AVANT TOUTE MODIFICATION OU RÉPARATION LE LIEU OÙ NOUS POUVONS CONSTATER LES DOMMAGES QUAND ILS FONT L'OBJET D'UNE GARANTIE SOUSCRITE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT SUBI EN COURS DE TRANSPORT TERRESTRE DU VÉHICULE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL : JUSTIFIER DE L'ENVOI, DANS LES 3 JOURS DE LA RÉCEPTION DU VÉHICULE ASSURÉ\*, D'UNE LETTRE DE RÉSERVE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION AU TRANSPORTEUR ET, S'IL Y A LIEU, DE LA NOTIFICATION DE CETTE LETTRE À TOUTS TIERS INTÉRESSÉS, CONFORMÉMENT AU CODE DU COMMERCE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ATTENTAT, D'ÉMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES : ACCOMPLIR DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES AUPRÈS DES AUTORITÉS, LES DÉMARCHES RELATIVES À L'INDEMNISATION, PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.

### En cas de sinistre corporel

- ✓ NOUS ADRESSER, DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS, UN CERTIFICAT MÉDICAL INDIQUANT LA NATURE DES LÉSIONS ET LEURS CONSÉQUENCES PROBABLES, ET POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT MÉDICAL, NOUS FAIRE PARVENIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

## ATTENTION

**VOUS PERDREZ TOUT DROIT À INDEMNITÉ SI, VOLONTAIREMENT, VOUS FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSÉQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE. IL EN SERA DE MÊME SI VOUS EMPLOYEZ SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX.**

**SI DES INDEMNITÉS ONT DÉJÀ ÉTÉ PAYÉES, ELLES DOIVENT NOUS ÊTRE REMBOURSEES.**

**DANS TOUTS LES AUTRES CAS OÙ VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITÉS ÉNONCÉES AU PRÉSENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE À CE PRÉJUDICE.**

---

## ARTICLE 18 : COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

### A) Vous avez causé des dommages à autrui

#### 1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

## 2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- ✓ LES FRANCHISES\* PREVUES AU CONTRAT,
- ✓ LES DECHEANCES, A L'EXCEPTION DE LA SUSPENSION REGULIERE DE GARANTIE POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION\*,
- ✓ LA REDUCTION DE L'INDEMNITE PREVUE PAR LE CODE EN CAS DE DECLARATION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE, FAITE DE BONNE FOI,
- ✓ LES EXCLUSIONS PREVUES AU CONTRAT, RESULTANT :
  - ⇒ du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
  - ⇒ du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - ⇒ du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - ⇒ de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

---

### ATTENTION

**NOUS PROCEDERONS AU REGLEMENT POUR VOTRE COMPTE DANS LA LIMITE DU MAXIMUM GARANTI. SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.**

---

## B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

### 1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

### 2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- ✓ LE COUT DES REPARATIONS ET DU REMPLACEMENT DES PIECES DETERIOREES,
- ✓ LA VALEUR ECONOMIQUE\* DU VEHICULE AVANT LE SINISTRE,
- ✓ S'IL Y A LIEU, LA VALEUR DE SAUVETAGE DU VEHICULE APRES LE SINISTRE.

#### a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises\*.

#### b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ⇒ **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises\*,
- ⇒ **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique\* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises\*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique\* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises\*.

### 3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré\* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

### 4. Dispositions spéciales aux garanties "Accessoires" (Art. 10) et "Equipement du motard" (Art. 11)

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté\*, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires\* ou Equipements\*, comme suit :

| Ancienneté selon la facture d'achat d'origine | moins de 6 mois<br>vétusté forfaitaire | de 6 mois à 1 an<br>vétusté forfaitaire | de 12 à 18 mois<br>vétusté<br>forfaitaire | de 18 à 24 mois<br>vétusté<br>forfaitaire | plus de 2 ans<br>vétusté par an | vétusté<br>maximum |
|---|--|---|---|---|---------------------------------|--------------------|
| Equipements du motard                         | 15%                                    | 25%                                     | 35%                                       | 45%                                       | 30%                             | 90%                |
| Accessoires                                   | 10%                                    | 20%                                     | 30%                                       | 40%                                       | 25%                             | 90%                |

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

#### ARTICLE 19 : FRANCHISE PRET DE GUIDON

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré\* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, il sera fait application d'une franchise de :

- ✓ **455 EUROS, SI LE CONDUCTEUR EST TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DE 3 ANS ET PLUS ;**
- ✓ **910 EUROS, SI LE CONDUCTEUR EST TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DEPUIS MOINS DE 3 ANS.**

Cette franchise s'ajoutera à la franchise de la garantie des dommages subis par le véhicule assuré indiquée aux Dispositions Particulières si celle-ci est souscrite.

#### ARTICLE 20 : DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

**1** Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

#### **2 Cas particuliers**

##### **a) Catastrophes naturelles**

Pour les dommages indemnisés au titre des "**Catastrophes Naturelles**", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

##### **b) Vol du véhicule**

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- ✓ RECEVOIR OU CONSERVER L'INDEMNITE (DANS CE CAS, NOUS DEVENONS PROPRIETAIRE DU VEHICULE),
- ✓ REPRENDRE LE VEHICULE EN L'ETAT ET, S'IL A DEJA ETE INDEMNISE, RESTITUER L'INDEMNITE REÇUE SOUS DEDUCTION DES EVENTUELS FRAIS DE REMISE EN ETAT.

#### ARTICLE 21 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

#### **ATTENTION**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

#### **Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :**

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré\*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

---

## CHAPITRE 8 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

---

### ARTICLE 22 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

---

### ARTICLE 23 : POUR QUELLE DUREE ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

---

### ARTICLE 24 : QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- ✓ **PAR VOUS**, PAR LETTRE RECOMMANDEE OU PAR DECLARATION FAITE CONTRE RECEPISSE AUPRES DE VOTRE ASSUREUR CONSEIL OU DE NOTRE SOCIETE,
- ✓ **PAR NOUS**, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A VOTRE DERNIER DOMICILE CONNU.

**Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).**

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des disposition du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la(aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

#### 1. par vous ou par nous

- ✓ CHAQUE ANNEE A LA DATE D'ECHANCE PRINCIPALE\*, AVEC PREAVIS DE **2 MOIS** AU MOINS,
- ✓ EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION OU DE REGIME MATRIMONIAL, DE CHANGEMENT DE PROFESSION, DE RETRAITE PROFESSIONNELLE OU DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ART. L 113.16 DU CODE) : **LA RESILIATION DOIT ALORS ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

#### 2. par vous

- ✓ EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE, SI NOUS REFUSONS DE REDUIRE VOTRE COTISATION\* (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AUGMENTATION DE VOTRE COTISATION\* (VOIR L'ARTICLE 16),
- ✓ EN CAS DE RESILIATION PAR NOUS D'UN DE VOS CONTRATS, APRES SINISTRE. VOUS POUVEZ ALORS, DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION DE CETTE RESILIATION, METTRE FIN AU PRESENT CONTRAT. CETTE RESILIATION PRENDRA EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION (ART. R 113.10 DU CODE DES ASSURANCES).

#### 3. par nous

- ✓ EN CAS DE NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION\* (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ APRES UN SINISTRE, (ARTICLES R 113-10 ET A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES) LA RESILIATION PRENANT EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION. VOUS AVEZ ALORS LE DROIT DE RESILIER VOS AUTRES CONTRATS SOUSCRITS CHEZ NOUS DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT CETTE NOTIFICATION.

#### 4. par l'héritier ou par nous

- ✓ EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE\* PAR SUITE DE DECES, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 121.10 DU CODE DES ASSURANCES).

#### 5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- ✓ SI VOUS FAITES L'OBJET D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 113.6 DU CODE DES ASSURANCES).

#### 6. de plein droit

- ✓ EN CAS DE PERTE TOTALE DU VEHICULE ASSURE\*, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT (ART. L. 121.9 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS DE REQUISITION DU VEHICULE ASSURE\* DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT,
- ✓ EN CAS DE RETRAIT TOTAL DE NOTRE AGREMENT, LA RESILIATION PRENANT EFFET LE **40EME JOUR**, A MIDI, QUI SUIV SA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL (ART. L 326.12 DU CODE DES ASSURANCES),

- ✓ EN CAS D'ALIENATION (CESSION) DU VEHICULE ASSURE\*, DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS A L'ARTICLE L 121.11 DU CODE DES ASSURANCES,
- ✓ DEUX ANS APRES LA SUSPENSION DU CONTRAT.

**7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du code des assurances.**

---

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 25 : FICHIER DES RISQUES AGGRAVES**

L'Assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

---

### **ARTICLE 26 : PRESCRIPTION**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie "GARANTIE DU PILOTE" (Art. 9).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation\* ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

---

### **ARTICLE 27 : RECLAMATIONS**

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si après son intervention vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le Tribunal compétent.

---

### **ARTICLE 28 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)**

Le Souscripteur peut demander à : La Société La Parisienne Assurances, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

---

### **ARTICLE 29 : LE BONUS / MALUS - CLAUSE REGLEMENTAIRE SELON L'ANNEXE A L'ARTICLE A 121.1 DU CODE.**

#### **Article 29-1**

Le coefficient d'origine est de 1,00.

#### **Article 29-2**

La cotisation\* de référence est la cotisation\* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation\* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation\* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

### **Article 29-3**

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

### **Article 29-4**

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

### **Article 29-5**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré\* est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

### **Article 29-6**

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- ✓ L'AUTEUR DE L'ACCIDENT CONDUIT LE VEHICULE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DE L'UN DES CONDUCTEURS DESIGNES, SAUF S'IL VIT HABITUELLEMENT AU FOYER DE L'UN DE CEUX-CI,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST UN EVENEMENT, NON IMPUTABLE A L'ASSURE, AYANT LES CARACTERISTIQUES DE LA FORCE MAJEURE,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST ENTIEREMENT IMPUTABLE A LA VICTIME OU A UN TIERS.

### **Article 29-7**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 29-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 29-4.

### **Article 29-8**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation\* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation\* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

### **Article 29-9**

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

### **Article 29-10**

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

### **Article 29-11**

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation\* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

### **Article 29-12**

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- ✓ DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
- ✓ NUMERO D'IMMATRICULATION DU VEHICULE ;
- ✓ NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE, NUMERO ET DATE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE DU SOUSCRIPTEUR ET DE CHACUN DES CONDUCTEURS DESIGNES AU CONTRAT ;
- ✓ NOMBRE, NATURE, DATE DE SURVENANCE ET CONDUCTEUR RESPONSABLE DES SINISTRES SURVENUS AU COURS DES CINQ PERIODES ANNUELLES PRECEDANT L'ETABLISSEMENT DU RELEVÉ D'INFORMATIONS, AINSI QUE LA PART DE RESPONSABILITE RETENUE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION MAJORATION APPLIQUE A LA DERNIERE ECHEANCE ANNUELLE ;
- ✓ LA DATE A LAQUELLE LES INFORMATIONS CI-DESSUS ONT ETE ARRETEES.

**Article 29-13**

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

**Article 29-14**

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- ✓ LE MONTANT DE LA PRIME DE REFERENCE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION-MAJORATION PREVU A L'ARTICLE A 121-1 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA PRIME NETTE APRES APPLICATION DE CE COEFFICIENT ;
- ✓ LA OU LES MAJORATIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-2 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA OU LES REDUCTIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-3 DU CODE DES ASSURANCES.

